

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation d'une étude des besoins de la Communauté d'Agglomération pour son territoire dans le cadre du projet Service Express Régional Métropolitain (SERM) Montpellier Méditerranée (n°2025-C-56)
Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser une étude afin d'identifier les besoins de la Communauté d'Agglomération pour son territoire dans le cadre du projet SERM porté par la Métropole Montpellier Méditerranée,

Considérant la proposition de la société Dyn'AMO Conseil domiciliée 19 bis rue de la Fontaine St Berthomieu 34070 MONTPELLIER,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation d'une étude des besoins de la Communauté d'Agglomération pour son territoire dans le cadre du projet Service Express Régional Métropolitain (SERM) Montpellier Méditerranée à la société Dyn'AMO Conseil domiciliée 19 Bis rue de la Fontaine St Berthomieu à Montpellier (34070),

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant total de 12 375,00€ HT,

Article 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 8 mois,

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10/09/2025

DECISION n° 135-2025	
Transmis en Préfecture le	19-09-2025
Affiché le	19-09-2025
Notifié le	

Le Président
 de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).